



SNES – Section académique de Montpellier

Enclos des Lys, Bât. B - 585 rue de l'Aiguelongue - 34090 MONTPELLIER
04.67.54.10.70 – s3mon@snes.edu – www.montpellier.snes.edu

Flash carrière envoyé à tous les adhérents et collègues nous ayant autorisés à leur écrire.
En cas de difficulté de lecture, vous pouvez consulter la [version pdf](#).

FLASH CARRIÈRE

CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE 2023-2024

La [circulaire « Congés de Formation Professionnelle 2023-2024 »](#) vient d'être publiée.

Les candidatures sont à saisir **du 5 décembre 2022 au 6 janvier 2023** [en ligne sur le site du rectorat de Montpellier](#).

- Qui est concerné ?
- Quelles dates de saisie ?
- Quand retourner la confirmation de demande ?
- Quel barème ?
- Durée du congé
- Je suis déjà en congé de formation : que faire pour prolonger ou demander un nouveau congé ?
- J'obtiens un congé de formation (enfin !) : je perds mon poste ?
- J'obtiens un congé de formation (enfin !) : quelle va être ma rémunération ?
- Plus d'infos

Qui est concerné ?

- les collègues titulaires du second degré (certifiés, agrégés, CPE, Psy-EN « Edo ») et les collègues du premier degré Psy-EN « Edo », en activité et ayant accompli au moins l'équivalent de trois années de service à temps complet.
- les MA en activité
- les contractuels du second degré en activité pendant une période comprise entre le 1^{er} septembre 2022 et le 1^{er} février 2023 et justifiant de l'équivalent de 36 mois de service effectifs avec des contrats de droit public dont 12 au service de l'Éducation Nationale.
- les personnels en congé de formation en 2022-2023 pour préparer un concours (prolongation ou nouveau congé)

Quelles dates de saisie ?

Du 5 décembre 2022 au 6 janvier 2023

Attention, il est obligatoire de fournir les PJ **sur l'application rectorale** : refus pour demande(s) antérieure(s), admissibilités éventuelles, lettre de motivation dactylographiée (cf. plus loin), états de service pour les contractuels ou Psy EN « EDA » dans d'autres académies que Montpellier le cas échéant. Aucune relance ne sera effectuée par les services du rectorat !

Quand retourner la confirmation de demande ?

Au terme de la période de saisie des candidatures (6 janvier), les établissements recevront, par courrier électronique, des formulaires d'accusés de réception des demandes de chaque candidat, qu'ils devront remettre aux personnels concernés. Chaque candidat devra alors apporter sur cet imprimé ses éventuelles corrections, le signer, puis le remettre au secrétariat de l'établissement.

La date limite de retour fixée par l'administration pour les secrétariats est le 16 janvier 2023.

Attention : pour les Psy-EN « EDA » l'accusé de réception est envoyé par la DPE et doit être renvoyé directement par le candidat aux services concernés.

Quel barème ?

Le barème n'est pas modifié ni les règles d'attribution. Il se décline toujours selon les 3 critères suivants :

- L'échelon : 1 pt par échelon de la classe normale, 12 pts pour la hors-classe et 13 pts pour la classe exceptionnelle.

- Admissibilité(s) au concours faisant l'objet de la demande de congé formation : 4 pts par admissibilité
- Nombre de demandes antérieures (DA) non satisfaites : 1 pt pour 1 DA, 2 pour 2 DA, 3 pour 3 DA, 7 pour 4 DA, 9 pour 5 DA, 11 pour 6 DA, 13 pour 7 DA et 15 pour 8 DA. L'an passé, lors de la CAPA congés formation, nous avons demandé une refonte du barème permettant une meilleure prise en compte des demandes antérieures. Le rectorat s'était engagé à faire un groupe de travail sur le sujet. En publiant cette circulaire sans concertation ni groupe de travail, le rectorat perd une occasion de faire vivre le dialogue social. Et ce, la semaine des élections professionnelles...

En cas d'égalité au barème, les critères pour départager les candidats sont dans l'ordre :

- le grade (sauf pour les agents non titulaires),
- l'échelon détenu,
- l'ancienneté générale de service
- l'âge

ATTENTION : le rectorat a instauré un contrôle d'assiduité pour les collègues qui obtiendraient le congé ! Il appartient aux collègues de fournir un certificat d'inscription à la formation avec les dates de début et de fin mais également **un justificatif mensuel** à leur gestionnaire DPE. Pour les formations à distance, choisir l'option "formation continue". Le SNES-FSU dénonce ces dispositions : les collègues sont des adultes responsables et ces mesures sont infantilisantes ; de plus il est souvent très difficile d'obtenir des certificats d'assiduité de la part de beaucoup d'organismes formateurs.

Durée du congé

Les congés demandés en vue de préparer un concours (agrégation...) seront accordés pour une durée de 6 mois : du 1^{er} septembre 2023 au 29 février 2024.

Les autres motifs (préparation d'un diplôme à l'université par exemple) donneront lieu à un congé de 10 mois : du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024.

Pour les PsyEN « EDA » et « EDO », le congé peut être compris entre 1 et 10 mois.

Je suis déjà en congé de formation : que faire pour prolonger ou demander un nouveau congé ?

Les collègues ayant obtenu un congé de 6 mois pour 2022-2023 pour préparer un concours peuvent demander 2 mois de plus (mars/avril 2023) par courrier simple à la DPE (bureau 1, 2 ou 3) avant le 8 février 2023.

Pour demander la suite de leur congé en 2023-2024 (de 6 mois ou de 4 mois s'ils ont opté pour les 2 mois de plus), **il faut faire sa demande sur internet comme tout candidat avant le 8 janvier**. Deux cas se présentent : demande automatiquement acceptée s'ils sont admissibles à la session 2023, dans le cas contraire ils seront examinés avec les autres candidats (leur nombre de demandes antérieures non satisfaites avant le congé sera repris).

J'obtiens un congé de formation (enfin !) : je perds mon poste ?

Pendant la période du congé de formation professionnelle, les personnels sont remplacés et ne perdent pas leur poste, qu'ils réintègrent à l'issue de leur formation.

J'obtiens un congé de formation (enfin !) : quelle va être ma rémunération ?

Durant le congé de formation professionnelle, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut de l'indice détenu au moment de l'octroi du congé. Le versement du supplément familial de traitement est maintenu. L'indice n'est pas revalorisé pendant la durée du congé de formation. *Exemple* : Pour un enseignant certifié au 10^e échelon : Traitement brut de 2850,74 euros. Indemnité forfaitaire de 85 % du traitement brut lors du congé de formation : 2423,13 euros.

Attention : cette indemnité est plafonnée à 2620,84 euros (correspondant à l'indice 650). Les frais générés par la formation (inscription, démarches, déplacement etc...) sont à la charge du bénéficiaire.

Plus d'infos

Nous avons rappelé ci-dessus les principaux éléments concernant le congé formation. N'hésitez pas à [nous contacter](#) en cas de problème, et à consulter régulièrement [notre site académique](#).